Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921096-AR

Ville de Bourgoin-Jallieu

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

FINANCES

DB230921096

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures trente, les conseillers municipaux légalement convoqués le quinze septembre, se sont réunis au nombre prescrit par la loi en séance publique, à la halle Grenette située place de la Halle à Bourgoin-Jallieu.

La séance est ouverte à 19 heures 35. Elle est présidée par Monsieur Vincent CHRIQUI, Maire.

Il procède à l'appel des conseillers municipaux.

ASSISTENT A LA SEANCE : Vincent CHRIQUI, Jean-Pierre GIRARD, Marie-Laure DESFORGES, Aurélien LEPRÊTRE, Hélène ACCETTOLA, Olivier DIAS, Myriam ABDERRAHIM, Marguerite BACCAM, Dorian MAILLET, Océane ROULOT, Sébastien CHALESSIN, Alain BATILLOT, Marie-Thérèse DUSSERT, Chantal BUSSY, Christian CIOFFI, Gaël LEGAY-BELLOD, Dominique CADI, Robert BRIOUDE, Marie-Claude SOUCHAUD, Gabriel BERTEA, Isabelle RENARD, Odile MARTINI, Kévin DOREL, Damien PERRARD, Anne CROUZIER Roger RICHERMOZ, Michael AYDIN, Laurent MAGUET.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Présents : 28 Votants : 31

Absents : Anissa DAOUI, Aurélia MASSON, Jean-Claude PARDAL, Armand BONNAMY.

Excusés :
- Thierry JOSEPH, pouvoir à Christian CIOFFI
- Laurent CAMPO, pouvoir à Gabriel BERTEA
- Semiha ALATAS, pouvoir à Myriam ABDERRAHIM.

Secrétaire de séance : Océane ROULOT est nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTAGE DE LA TAXE COMMUNALE SUR LE FONCIER BATI SUR LES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE (ZAE) D'INTERET COMMUNAUTAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU, la délibération en date du 17 décembre 2013 du Conseil Communautaire de la CAPI approuvant la convention initiale de partage de la taxe communale sur le foncier bâti sur les Zones d'Activité Economique d'intérêt Communautaire ;
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère présentée le 15 décembre 2022 pour approbation du projet d'avenant à la convention de partage de la taxe communale sur le foncier bâti sur les Zones d'Activité Economique d'intérêt Communautaire ;
VU la convention initiale relative au partage de la Taxe Communale sur le foncier bâti sur les Zones d'Activité Economique d'intérêt communautaire approuvée par délibération concordante en date du 27 janvier 2014 par la Commune ;

La convention initiale relative au partage de la taxe foncière bâtie communale conclue entre la Commune et la CAPI prévoit un partage de surplus de produit sur la base des calculs réalisés à partir des bases nettes identifiées sur l'année N-1 et d'un taux communal de référence initiale ou de l'année N-1.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921096-AR

Les calculs de partage de la Taxe Foncière selon les dispositions de la convention initialement signée sont réalisés sur la base des données fiscales de l'année N-1. Aussi, en 2022, l'analyse est réalisée sur les données fiscales de 2021.

Or, la taxe foncière bâtie communale a été modifiée en 2021, d'une part suite à la réforme intervenue en raison de la suppression de la taxe d'habitation. En effet, à compter de 2021, le taux communal a été augmenté par la loi du transfert du taux départemental.
D'autre part, la loi de Finances 2021 a institué une réforme du foncier bâti industriel avec une exonération de 50% sur les bases de foncier bâti industriel dont la compensation est réalisée par l'Etat.

Aussi pour maintenir tant l'équilibre institué dans la convention initiale de partage que les modalités de calcul de ce partage de taxe foncière communale, il est nécessaire de prévoir un avenant à la convention pour modifier les articles 3 et 4 de la convention initiale de partage de taxe foncière communale bâtie sur les Zones d'Activité Economique d'intérêt communautaire.

Il est proposé de modifier et compléter l'article 3 relatif à la définition des bases de référence et des bases supplémentaires

- « Les bases nettes de TFB de l'année N sur les périmètres tels que définis dans l'article 2 auxquelles on rajoute les bases compensées au titre de l'exonération des bases industrielles. Aussi, les bases prises en compte dans le calcul sont les bases nettes de TFB hors bases industrielles + bases industrielles nettes x 2 ».

Il est également proposé de modifier et compléter l'article 4 : « définition du taux de référence » de la manière suivante :

Article 4 : Définition du taux de référence

Le taux de référence est égal au taux le plus élevé des 2 taux suivants :

- Taux de TFB communal 2013.
- Taux de TFB de l'année N **minoré** du taux départemental transféré en 2021 suite à la réforme de taxe d'habitation.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Il est proposé au Conseil Municipal d':

- **Approuver l'avenant** à la convention de partage de la taxe communale sur le foncier bâti sur les Zones d'Activité Economique d'intérêt Communautaire ci-annexé ;
- **Autoriser** le Maire ou un adjoint ayant délégation en la matière, à signer tous actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
Adopte la délibération à l'unanimité des voix.

Ainsi fait et délibéré à Bourgoin-Jallieu, le Jeudi 21 septembre 2023.

Le Maire | **Le secrétaire de séance**